



DIRECTION OPERATIONNELLE DE L'IMMOBILIER  
POLE URBANISME RÉGLEMENTAIRE  
☎ 03.21.69.86.86  
Affaire suivie par Annick CLAUS

NOMENCLATURE : 8-8-5

**REFUS D'AUTORISATION PREALABLE  
D'ENSEIGNES  
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE  
LA COMMUNE DE LENS**

**ARRETE n° 2025 - 0305**

**CADRE 1 – AUTORISATION PREALABLE déposée le 20/01/2025**

Demandeur : SCI CEX IMMO

Représentée par Monsieur DEREGNAUCOURT Samuel

Enseigne : « SAFIR »

Demeurant à : 49 rue Raoul BLANCHARD – 59 500 DOUAI

Sur un terrain sis à LENS 7 Avenue Raoul BRIQUET

**CADRE 2 – AUTORISATION PREALABLE**

Dossier \_\_\_\_\_ AP 062 498 25 0004

Objet de la demande : Nouvelle enseigne

Le Maire de la Ville de LENS,

Vu la demande d'autorisation préalable susvisée (cadres 1 et 2) et les documents annexés à la demande,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.581-1 et suivants ainsi que les articles R.581-1 et suivants,

Vu l'arrêté n°2022-2812 du 26 septembre 2022 portant délégations à des adjoints au maire, modifié par l'arrêté n° 2024-2150 du 26 juillet 2024 modifiant l'article 5 relatif aux délégations de Monsieur Thibault GHEYSENS,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 19/06/2024 approuvant le Règlement Local de Publicité (RLP),

Vu le règlement de la zone ZE1 du RLP,

Vu l'accord avec prescriptions de l'architecte des Bâtiments de France en date du 17/02/2025,

Considérant que le projet est situé dans le périmètre des abords ou dans le champ de visibilité du ou des monuments historiques (Maison Syndicale des Mineurs et ancienne salle de cinéma « Le Cantin »), les articles L.581-8 et L.581-18 du code de l'environnement et les articles L621-30, L.621-32 et L.621-32 du code du patrimoine sont applicables ;

Considérant que ce projet, en l'état, est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du ou des monuments historiques ou des abords, mais qu'il peut y être remédié, **l'architecte des Bâtiments de France donne par conséquent son accord assorti de prescriptions.** Par ailleurs, ce projet peut appeler des recommandations ou des observations reprises dans l'avis ci-joint ;

Considérant que l'article 2 des dispositions générales relatives aux enseignes dispose que : « Les matériaux et couleurs de l'enseigne doivent s'intégrer à l'immeuble et à l'environnement immédiat dans lequel elle s'installe. La position, la taille et l'apparence de l'enseigne ne doivent pas compromettre l'architecture du bâtiment sur lequel elle est installée et ne doivent recouvrir aucun élément architectural de la façade. » ;

Considérant en l'espèce que le projet prévoit la pose de trois enseignes parallèles à la façade dont les matériaux, les couleurs, la position et la taille nuisent à l'architecture du bâtiment ;

Considérant dès lors que le projet ne respecte pas l'article 2 des dispositions générales relatives aux enseignes ;

Considérant que l'article 5.1 des dispositions générales relatives aux enseignes dispose que : « *L'enseigne en bandeau doit être installée dans l'emprise du rez-de-chaussée où l'activité s'exerce.* » ;

Considérant en l'espèce que le projet prévoit la pose de trois enseignes parallèles à la façade installées sur le bandeau de façade du 2<sup>ème</sup> étage ;

Considérant dès lors que le projet ne respecte pas l'article 5.1 des dispositions générales relatives aux enseignes ;

Considérant que l'article 1 de la zone ZE1 dispose que : « **Lorsque les enseignes parallèles à la façade figurent sur deux lignes, maximum :**

- *La première ligne constitue l'enseigne principale et doit être constituée d'inscriptions, formes ou images découpées (disposées sur entretoises ou taquets) d'une hauteur ou d'un diamètre (dans le cas d'un cercle) maximale de 40 centimètres et fixées directement sur la façade de l'immeuble ;*
- *La seconde ligne constitue l'enseigne secondaire : les inscriptions, formes ou images ne peuvent avoir une hauteur ou un diamètre supérieur à 25 centimètres.*
- *La première et la seconde ligne peuvent également être réalisées à l'aide d'inscriptions, formes ou images peintes directement sur le support ou la façade et devront respecter les dispositions précédentes. »*

Considérant en l'espèce que le projet prévoit la pose de deux enseignes bandeaux type tôle « SAFIR » sur 2 lignes constituées de formes et inscriptions non découpées, et d'une troisième enseigne bandeau de type tôle sur 3 lignes (enseigne n°3) constituée d'inscriptions non découpées ;

Considérant dès lors que le projet présenté ne respecte pas l'article 1 de la zone ZE1 du Règlement Local de Publicité ;

## ARRETE

### - Article 1 -

Les travaux décrits dans le dossier joint à la demande sont refusés.

### - Article 2 -

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat.

Fait à LENS, le 24 FEV. 2025



POUR LE MAIRE,  
L'ADJOINT DELEGUE,  
Jean-François CECAK

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application "Télérecours citoyens" accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Au*

*préalable, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé auprès de M. le Maire de la commune de Lens, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. L'exercice du recours gracieux suspend le délai d'introduction du recours contentieux auprès du Tribunal Administratif.*